

Arrêt

**n° 74 936 du 10 février 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VRIJENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante est d'origine tchéchène et de nationalité russe. Elle déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2003. Elle y a introduit une demande d'asile le même jour et a été reconnue réfugiée le 29 mars 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse lui retire sa qualité de réfugié. Elle fait en substance état d'informations nouvelles et de propos divergents qui l'amènent à penser qu'elle est volontairement rentrée dans son pays pour s'y marier, comportement qu'elle juge incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle ajoute que le simple fait d'être un Tchétchène de Tchétchénie ne suffit pas, dans le contexte prévalant actuellement dans ce pays, à lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle estime enfin que ce même contexte ne répond pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs et constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à justifier le retrait de la qualité de réfugié ainsi que le refus d'octroi de la protection subsidiaire, le retour de la partie requérante dans son pays étant en outre

incompatible avec un risque allégué d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune réponse convaincante aux constats et motifs de la décision attaquée, se limitant, outre des développements d'ordre théorique, à de vaines tentatives d'explication.

Ainsi, elle soutient n'avoir jamais quitté le territoire belge et s'être fait représenter à son mariage par son ami R.R., version nouvelle qui ne fait que concilier les divergences précédemment relevées et est d'autant moins convaincante qu'elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à l'existence et à l'identité dudit ami.

Ainsi, elle estime « *Qu'il est clair que la situation actuelle au Tchétchénie est telle qu'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2,c de la loi sur les étrangers* », simple affirmation qu'elle n'étaye d'aucun développement convaincant pour répondre utilement à la conclusion de l'acte attaqué sur cette même question.

Ainsi, elle invoque « *des antécédents personnels et familiaux* » et le besoin d'une appréciation de sa personnalité, éléments qui ne sont pas autrement explicités en sorte qu'ils ne revêtent aucune portée utile.

Ainsi, elle souligne le « *principe général de la présomption de bonne foi* », argument qui ne peut occulter la conclusion qu'elle est rentrée dans son pays, retour qu'elle tente vainement de dissimuler et qui démontre, dans son chef, l'absence de craintes de persécution ou de risques d'atteinte grave.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM